

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

FIDAL
10 ROUTE DE L'AVIATION
CS 30094
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :
N/REF : 2008 B 918 / 2015-A-575

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 03/02/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/12/2014
- Changement relatif à l'objet social

Statuts mis à jour

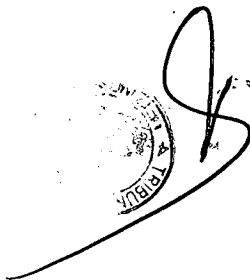
Concernant la société

SAS VICTOR HUGO
Société par actions simplifiée
5 entrée Serpenoise
Centre Saint-jacques
57000 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-575 le 03/02/2015

R.C.S. METZ TI 413 171 455 (2008 B 918)

Fait à METZ le 03/02/2015,
LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ" around its perimeter. The signature is a large, stylized cursive mark.

SAS Victor Hugo
S.A.S. au capital de 493.000 €
Siège social : 5 Entrée Serpenoise – Centre Saint-Jacques – 57000 Metz
413.171.455 RCS Metz

**Acte portant décisions collectives
en date du quinze décembre 2014**

Les soussignés :

1. La Société "**Lami II**" Société à Responsabilité Limitée de Droit Luxembourgeois au capital de 300.000 Euros dont le siège est à Luxembourg L 1420 (Grand Duché du Luxembourg) – 263, avenue Gaston Diderich qui est immatriculée au RCS du Luxembourg sous le n° B 144146,

représentée par Messieurs Alain Wajsbrot et Michel Wajsbrot ci-après désignés, en leur qualité d'associés et de gérants de catégorie A.

2. Monsieur Michel Léon Wajsbrot

- * né à Metz (Moselle) le 1^{er} Septembre 1948,
- * de nationalité française,
- * célibataire majeur,
- * demeurant à Luxembourg L 1420 (Grand Duché du Luxembourg), 263 avenue Gaston Diderich

3. Monsieur Alain Patrick Wajsbrot

- * né à Metz (Moselle) le 05 Avril 1953,
- * de nationalité française,
- * époux séparé de biens de Madame Brigitte Blajman,
- * demeurant à Luxembourg L 1933 (Grand Duché du Luxembourg), 45 rue Siggy vu Lëtzebuerg

Après avoir rappelé :

- que le capital de la Société "SAS Victor Hugo" est réparti entre eux de la manière suivante :

* Lami II :	32.296 actions
* Michel Wajsbrot :	1 action
* Alain Wajsbrot :	1 action

Total : 32.298 actions

- et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 des statuts, "*les décisions collectives résultent au choix du Directoire de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte*",

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :



Première décision – Modification de la rédaction de l'objet social

Les associés décident de modifier, à compter de ce jour, la rédaction de l'objet social, lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- 1.- A titre principal, une activité strictement foncière et patrimoniale, pour son propre compte exclusivement, de propriété, aménagement, administration et exploitation de tous biens et droits immobiliers ou parts de sociétés civiles immobilières, ainsi que de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux possédés par elle-même en tant qu'immobilisations ou placements, et ce aussi bien en toute propriété, qu'en nue-propriété ou en usufruit ;*
- 2.- A titre accessoire, une activité commerciale d'achat de biens qu'elle inscrira alors dans sa comptabilité en tant que stocks, en vue de leur revente en qualité de marchand de biens, le cas échéant après construction, reconstruction, rénovation, transformation ou aménagement ;*

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces objets ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Deuxième décision – Retranscription du présent acte

Les associés, conformément au paragraphe 5 de l'article 22 des statuts, décident que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations ou recopiée sur le registre, l'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

A cette fin, un original du présent acte est remis au Président qui le reconnaît.

Fait à Metz (Moselle)

Le 15 décembre 2014

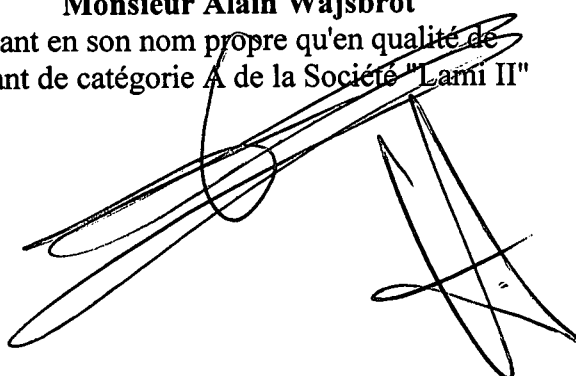
en quatre (4) exemplaires

Monsieur Michel Wajsbrot

Tant en son nom propre qu'en qualité de
gérant de catégorie A de la Société "Lami II"

Monsieur Alain Wajsbrot

Tant en son nom propre qu'en qualité de
gérant de catégorie A de la Société "Lami II"



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 15/1575
- 3 FEV. 2015

Le

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a vertical stroke and ending with a long, sweeping horizontal stroke.

SAS Victor Hugo

Société par Actions Simplifiée au capital de 493.000 Euros

Siège social : 5 Entrée Serpenoise - Centre Saint-Jacques - 57000 Metz

413.171.455 RCS Metz

S T A T U T S

(Mis à jour à la date du 15 décembre 2014)

ARTICLE 1er - FORME

La société, constituée sous la forme de société civile, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 30 Juin 2008.

La Société par Actions Simplifiée, qui continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes échangées contre des actions et celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée "**SAS Victor Hugo**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- 1.- A titre principal, une activité strictement foncière et patrimoniale, pour son propre compte exclusivement, de propriété, aménagement, administration et exploitation de tous biens et droits immobiliers ou parts de sociétés civiles immobilières, ainsi que de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux possédés par elle-même en tant qu'immobilisations ou placements, et ce aussi bien en toute propriété, qu'en nue-propriété ou en usufruit ;
- 2.- A titre accessoire, une activité commerciale d'achat de biens qu'elle inscrira alors dans sa comptabilité en tant que stocks, en vue de leur revente en qualité de marchand de biens, le cas échéant après construction, reconstruction, rénovation, transformation ou aménagement ;

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces objets ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 57000 Metz - 5 Entrée Serpenoise - Centre Saint-Jacques.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Didier Armbruster, notaire à Nancy (M&M) le 1^{er} juillet 1997, les apports effectués à la société, exclusivement en numéraire, se sont élevés à la somme de **Deux cent quarante cinq mille Francs (245.000 F)** soit l'équivalent de **trente sept mille trois cent cinquante Euros et un centime (37.350,01 €)**.

2. Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de **deux millions soixante douze mille Francs (2.072.000F)** soit l'équivalent de **trois cent quinze mille huit cent soixante quatorze Euros trente six centimes (315.874,36 €)** par des apports en nature consistant en des parts de sociétés civiles immobilières.

3. Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de **cent trente neuf mille cent cinquante cinq Euros quarante quatre centimes (139.155,44 €)** par des apports en nature consistant en des parts de sociétés civiles immobilières pour 135.903,32 Euros et des apports en numéraire pour 3.352,80 avec prime d'émission de 100,68 Euros.

4. Aux termes d'une décision unanime des associés prise le 30 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 620,19 Euros pour le porter de 492.379,81 Euros à 493.000 Euros par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte "Report à nouveau" et d'élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent quatre vingt treize (493.000) Euros.

Il est divisé en trente deux mille deux cent quatre vingt dix huit (32.298) actions ordinaires d'une valeur nominale égale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Directoire de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision du Directoire, le cédant s'il est membre prenant part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Directoire de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

2. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société demeurent applicables.

3. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

4. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée. Qu'il existe un ou plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes actions, seul l'usufruitier est compté comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés à l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Toutefois, les nus-propriétaires sont obligatoirement convoqués à toutes assemblées auxquelles ils assistent avec voix consultative. Les nus-propriétaires disposent par ailleurs des mêmes droits de communication et d'information que les titulaires d'actions en pleine propriété.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – DIRECTOIRE - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée par un Directoire composé de deux (2) membres. Ces membres sont choisis, par décision collective prise à l'unanimité des associés, parmi les personnes physiques associées. Ils sont nommés, pour une durée limitée ou non et sont révocables, pour juste motif, par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Si le nombre des membres du Directoire devient, pour une raison quelconque inférieur à deux (2), les associés devront immédiatement procéder à une nomination afin de compléter l'effectif du Directoire.

2. Le Directoire élit parmi ses membres son Président, pour une durée limitée ou non.

Lors de la désignation de son Président, le Directoire détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directoire peut à tout moment, pour juste motif, mettre fin au mandat du président. Le Directoire doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence, il ne peut cependant y procéder que si son effectif est complet. Le nouveau président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le Directoire est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus d'un (1) mois.

Les décisions du Directoire sont valablement adoptées à l'unanimité de ses membres.

Les décisions du Directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres.

Les décisions du Directoire font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et sont signés par tous les membres du Directoire.

4. Le Directoire est investi des pouvoirs nécessaires pour diriger la société. Il dispose également de tous les pouvoirs pour administrer la société et dans le cadre de cette mission :

- * il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- * il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,
- * il provoque et prépare les décisions collectives des associés,

- * il exécute les décisions de ces associés,
- * il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité,
- * il agréé les cessions et transmission d'actions dans les conditions prévues à l'article 14.

5. Le Président du Directoire est président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de Commerce et les statuts aux associés et au Directoire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

6. Le second membre du Directoire est Directeur Général de la société. A ce titre, il a les mêmes pouvoirs que le Président tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, à l'exclusion toutefois des pouvoirs propres consentis au Président en sa qualité de Président du Directoire.

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par le Directoire.

7. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directoire.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la société et le ou les directeurs généraux. Il est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus. Les membres sont nommés pour une durée limitée ou non, parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, par décision collective extraordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut diriger la société.

2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à deux, les associés devront immédiatement procéder à une nomination afin de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales, un président – le président du conseil de surveillance - qui convoque le conseil et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Les fonctions des membres du conseil ne sont pas rémunérées.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

4. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président du conseil de surveillance doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de huit (8) jours, lorsque le Président de la société, un directeur général ou la moitié au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En dehors de ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil de surveillance. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

5. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Directoire de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société,
- la nomination et la révocation des membres du Directoire,
- toutes les décisions extraordinaires.

2. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 BIS - DROITS FINANCIERS DE L'USUFRUITIER

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux actions démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-proprétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier supporte seul les pertes éventuelles correspondant aux actions démembrées.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Directoire de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

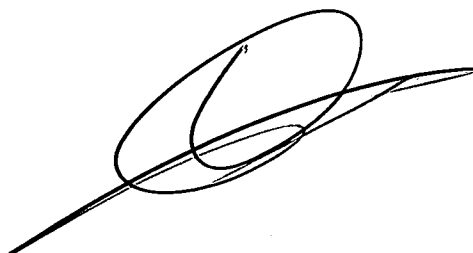
En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

**Statuts mis à jour
à la date du 15 décembre 2014**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Q' or 'G' shape followed by a long horizontal stroke.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 15/1575
- 3 FEV. 2015

Le

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.